

1 Dispositions supplémentaires pour MyCAMPAIGNS Search

Les dispositions ci-après s'appliquent au produit MyCAMPAIGNS Search, en plus des conditions générales pour contrat Online (collectivement « CG »). La prestataire peut adapter les dispositions des CG à tout moment. Le client peut consulter les versions actuelles sur www.localsearch.ch ou commander un exemplaire auprès de la prestataire. Lors de chaque règlement d'une facture, le client confirme avoir pris connaissance des CG en vigueur et les avoir acceptées.

Le cocontractant du client est Swisscom Directories SA (« prestataire »).

2 Prestations de MyCAMPAIGNS Search

Le produit MyCAMPAIGNS Search met à disposition du client les prestations suivantes, fournies par l'intermédiaire de sous-traitants : réalisation de campagnes publicitaires avec des annonces de recherche basées sur des termes de recherche définis (mots clés), qui sont affichées dans le moteur de recherche de Google ou d'autres produits de Google (ci-après « campagne »).

La prestataire peut modifier les fonctionnalités du produit pendant la durée du contrat, pour autant que cela n'entraîne pas d'inconvénients déraisonnables pour le client et que les prestations restent globalement équivalentes.

Création et réalisation de la campagne par la prestataire

La campagne (y compris la définition des termes de recherche) est créée par la prestataire en fonction du contenu et des informations mis à disposition par le client (voir le chiffre 3 ci-après).

Cinq jours ouvrables avant le début de la campagne, le client reçoit un courrier électronique contenant les détails de la campagne prévue. Le client est tenu de communiquer les adaptations à la création de la campagne par courrier électronique au plus tard deux jours ouvrables avant le début de la campagne; à défaut, la campagne est lancée comme prévu. Pendant le déroulement de la campagne, le client a la possibilité de communiquer par courrier électronique ses demandes de correction ou de modification des textes des annonces et des termes de recherche, dont la prestataire tient compte pendant les heures de bureau. La prestataire est tenue de tenir compte des directives de Google Ads en vigueur lors de la création et de la réalisation des campagnes. Cela peut entraîner des modifications à court terme de la campagne convenue, dont la prestataire informe le client en temps utile.

3 Obligation de coopération du client

Pour une définition optimale des termes de recherche et la conception des publicités par la prestataire, le client doit mettre à disposition des contenus et des informations. Le client doit donc fournir à la prestataire, au plus tard dix jours ouvrables avant le début de la campagne, tous les contenus et informations nécessaires à la création et à la publication de la campagne. Si le client ne remplit pas ces obligations de coopération ou ne les remplit pas dans les délais imposés, le début de la campagne est retardé en conséquence. Le client doit informer la prestataire des modifications prévues sur son site Internet (p. ex. adaptations de contenus, URL) au plus tard cinq jours ouvrables à l'avance, car cela pourrait nécessiter des adaptations de la gestion de la campagne. Cette disposition ne s'applique pas aux sites Internet que la prestataire crée et exploite pour le compte du client.

Complément au chiffre 5.2 des CG pour contrat Online : les garanties s'appliquent par analogie aux contenus et informations mis à disposition par le client pour la campagne. Le client garantit notamment que ces contenus et informations ne contiennent pas de termes ou de formes (notamment des marques, dénominations de sociétés ou de produits, etc.) dont l'utilisation violerait des droits de tiers.

4 Recours à des prestataires de services tiers

La prestataire peut, à sa discrétion, recourir à des prestataires de services tiers pour exécuter ses prestations. Dans la mesure où le sous-traitant mandaté par la prestataire pour exécuter les prestations traite des données personnelles du client, le chiffre 8.2.9 s'applique pour le surplus.

5 Rémunération

Complément au chiffre 8 des CG pour contrat Online : la rémunération due par le client et la facturation sont régies par le contrat.

Sauf accord contraire, l'utilisation du budget publicitaire du client est répartie de manière aussi uniforme que possible sur la durée du contrat. Si, à la fin du contrat, le budget publicitaire n'est pas encore épuisé, la campagne reste en place jusqu'à épuisement du budget publicitaire. Le remboursement du budget publicitaire au client est exclu.

6 Durée, résiliation

La durée et la résiliation sont régies par le contrat.

Complément au chiffre 3.3 des CG pour contrat Online : la prestataire s'efforce de respecter la date de début de la campagne définie dans le contrat.

Le client peut à tout moment informer la prestataire avec un préavis de 5 jours ouvrables qu'il souhaite arrêter une campagne. Cette décision n'a pas d'influence sur la rémunération due en vertu du contrat. Si le client viole le contrat, les CG ou la présente annexe, la prestataire a le droit de suspendre ses prestations jusqu'à rétablissement d'une situation licite. La prestataire a également le droit de mettre fin à une campagne déjà en cours avec effet immédiat, en informant le client, ou de modifier le contenu des annonces et les termes de recherche, si elle a le soupçon fondé que les contenus des annonces ou les termes de recherche violent les obligations du client conformément au chiffre 3. Dans ce cas, le client ne peut faire valoir aucune prétention vis-à-vis de la prestataire, notamment aucune demande de livraison ultérieure, prolongation de la campagne ou réduction de la rémunération.

7 Garantie

Complément au chiffre 7 des CG pour contrat Online : la prestataire s'engage à élaborer la campagne avec soin. Cela ne comporte pas la garantie d'un nombre déterminé de clics, de visites ou un placement déterminé des annonces. En outre, la prestataire n'est pas responsable des pannes, des périodes de maintenance et des incidents similaires du moteur de recherche Google.

8 Protection des données**8.1 Principe**

Le client est tenu de respecter les prescriptions du droit de la protection des données applicable. Il doit s'assurer qu'il est autorisé à mandater la prestataire et à lui transmettre les données personnelles dans ce contexte. Il est notamment tenu d'obtenir les consentements nécessaires le cas échéant et de remplir toutes ses obligations d'information. Le client tient la prestataire indemne de toutes les prétentions de tiers en lien avec le traitement conforme au contrat des données personnelles.

8.2 Traitement de données sur mandat

Si le client met à la disposition de la prestataire des données personnelles que celle-ci traite en qualité de gestionnaire mandatée des données, le client reste vis-à-vis d'elle le seul organe responsable au sens du droit sur la protection des données et il lui incombe de collecter, de traiter et d'utiliser ces données personnelles conformément aux dispositions légales. Les dispositions suivantes s'appliquent en outre :

8.2.1 La prestataire traite les données personnelles qui lui sont fournies à cet effet par le client pendant la durée du contrat pour la fourniture des services contractuels. Pour cela, elle stocke et traite ces données personnelles sur ses systèmes sur mandat du client.

8.2.2 Sous réserve des dispositions légales contraignantes, la prestataire traite ces données personnelles exclusivement pour l'exécution du contrat, uniquement aux fins prévues et conformément aux instructions documentées du client. Les instructions du client ressortent principalement du contrat et de la manière dont le client utilise les services de la prestataire.

8.2.3 La prestataire veillera à ce que toutes les personnes autorisées à traiter des données personnelles s'engagent à respecter leur confidentialité si elles ne sont pas soumises à une obligation légale de secret appropriée.

8.2.4 La prestataire mettra en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les données personnelles, conformément aux exigences de la loi suisse sur la protection des données et à l'art. 32 du règlement général sur la protection des données de l'UE (RGPD).

8.2.5 Dans la mesure du raisonnable, la prestataire aidera par des mesures techniques et organisationnelles appropriées le client à remplir son obligation d'informer la personne concernée conformément à la législation sur la protection des données applicable et répondra aux questions du client sur les droits de la personne concernée.

8.2.6 La prestataire informera immédiatement le client si elle estime qu'une instruction de celui-ci concernant le traitement des données personnelles est susceptible d'enfreindre le droit applicable en matière de protection des données.

8.2.7 La prestataire informera le client au regard des obligations qui lui incombent en vertu du droit sur la protection des données applicable, notamment des art. 32 à 36 du RGPD et des dispositions correspondantes de la loi suisse sur la protection des données. En cas de violation de la protection des données relevant du domaine de responsabilités de la prestataire, celle-ci informera le client sans délai.

8.2.8 La prestataire fournira au client toutes les informations dont il peut raisonnablement avoir besoin pour documenter de manière appropriée le respect par la prestataire des prescriptions du présent chiffre 8.2. Lorsque c'est absolument nécessaire en vertu de la législation applicable en matière de protection des données et que les informations fournies par la prestataire ne sont, à elles seules, pas suffisantes, la prestataire permettra au client d'effectuer lui-même des inspections ou de mandater à cet effet un inspecteur agréé par la prestataire et tenu au secret. De telles inspections sont réalisées aux frais du client et ne doivent pas perturber le déroulement normal des opérations chez la prestataire et les sous-mandataires concernés. Elles doivent avoir lieu pendant les heures normales d'ouverture, avec l'accord préalable de la prestataire, et ne pas porter atteinte à la protection des secrets et des données personnelles des autres clients de celle-ci.

8.2.9 La prestataire peut déléguer le traitement des données personnelles à des tiers (« sous-mandataires »), notamment aux fins d'exploitation, de développement et de maintenance de l'infrastructure informatique de la prestataire utilisée pour fournir les services. Le client consent par la présente à une telle externalisation. Une liste à jour des sous-mandataires auxquels la prestataire fait appel est disponible dans l'espace client. La prestataire est en droit de modifier cette liste; elle informe dans ce cas le client de manière appropriée (p. ex. en l'affichant dans l'espace client). Sauf opposition du client à une telle modification sous 15 jours (ou un délai plus court précisé par la prestataire dans les cas urgents) à compter de la date de notification, la modification est réputée acceptée. Si le client s'oppose dans les délais à une modification notifiée par la prestataire, celle-ci peut, à sa discrétion, soit renoncer à la mise en œuvre de la modification refusée par le client, soit résilier le contrat à effet immédiat.

8.2.10 La prestataire est en droit de facturer au client les frais et dépenses encourus pour la prestation de services conformément aux chiffres 8.2.5, 8.2.7 et 8.2.8, à condition de l'en avoir préalablement informé.

8.3 Données au moment de l'échéance du contrat

La prestataire effacera les données personnelles sur demande du client et au plus tard à la fin du contrat, dans la mesure où elle n'est pas contrainte légalement de les conserver. Lorsque l'effacement n'est possible qu'en utilisant des moyens disproportionnés (p. ex. dans des backups), la prestataire peut bloquer l'accès aux données personnelles en lieu et place. Si la prestataire conserve les données personnelles au-delà de la fin du contrat, elle continuera d'assurer leur confidentialité conformément aux dispositions du présent chiffre 8. La prestataire est autorisée à utiliser les données anonymisées – même au-delà de la durée du contrat – à des fins d'analyse des erreurs et de développement des fonctions du programme ou de benchmarking.